

Club Iris

Espace pour la vie Jardin botanique de Montréal

4101 rue Sherbrooke Est, Montréal, Québec, H1X 2B2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1

Conformément à la loi sur les compagnies du Québec, il est créé une corporation sans but lucratif, ayant nom, **LES ANCIENS DU JARDIN BOTANIQUE DE MONTRÉAL** (30 mars 1998).

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

- a. Sièges social : endroit déterminé par le Conseil d'administration de la Corporation.
- b. Membre: toute personne qui remplit les conditions pour être membre, selon les dispositions de l'article 4.
- c. Cotisation annuelle: somme versée annuellement par les membres à la Corporation et qui doit être acquittée en un seul versement.
- d. Assemblée générale régulière: assemblée annuelle des membres qui doit être tenue chaque année dans les cent quatre-vingt dix (190) jours suivant la fin de l'exercice financier.
- e. Assemblée générale spéciale: assemblée spéciale convoquée de la manière prévue dans le présent règlement.
- f. Exercice financier: du 1^{er} septembre au 31 août.
- g. Conseil d'administration: composé des neuf (9) membres élus aux fins d'administrer les affaires et les activités de l'Association.

ARTICLE 3

BUT

- a. Rendre hommage, de diverses façons, aux hommes et aux femmes qui ont le plus contribué au développement du Jardin botanique.
- b. Mieux faire connaître l'histoire du Jardin botanique.
- c. Organiser et/ou favoriser des rencontres avec tous les retraités du Jardin botanique.
- d. Encourager les échanges amicaux et professionnels entre les retraités et le personnel actuel du Jardin botanique.
- e. Défendre et promouvoir les intérêts des membres ainsi que l'établissement où ils ont œuvré.

ARTICLE 4

CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE ACTIF

Pour devenir membre, toute personne doit:

- a. Être détenteur de la carte Iris et/ou
- b. Avoir travaillé au Jardin botanique ou
- c. Avoir œuvré dans un secteur se rapportant à la botanique ou
- d. Avoir œuvré dans un secteur se rapportant à l'horticulture associé au Jardin botanique de Montréal, de 1962 à aujourd'hui.
- e. Signer ou avoir signé une demande d'adhésion.
- f. Payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 5

COTISATION

- A. La cotisation annuelle pour les membres est fixée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale annuelle.
- B. La cotisation annuelle des membres, définis au 2b, est perçue au début de notre exercice financier ou lors de la signature de la demande d'adhésion.
- C. **La cotisation** d'adhésion des membres dont les revenus de pension ne sont pas indexés est diminuée de \$20.00 à \$10.00 par année, cette réduction prend effet à compter de septembre 1998.
- D. **Aucun remboursement de cotisation** ne sera fait au membre, quels qu'en soient les motifs.

ARTICLE 6

DÉMISSION

Tout membre peut démissionner de l'Association en avisant par écrit le secrétaire.

ARTICLE 7

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

L'Assemblée générale annuelle est l'autorité suprême de la Corporation. Si elle adopte une résolution ou émet un vœu, en vertu de ses pouvoirs, celui-ci prévaut sur toute résolution du Conseil d'administration.

Les Assemblées générales se tiennent en une séance. Toutefois, une assemblée peut être ajournée et continuée à une date subséquente, sur recommandation du Président d'assemblée et approbation majoritaire de la part de ses membres.

L'assemblée générale des membres a lieu à la date et à l'endroit que le Conseil détermine.

ARTICLE 8

VOTE

- a. Tout membre en règle avec l'Association peut prendre part aux délibérations et voter.
- b. Toutes les questions soumises à l'Assemblée des membres seront décidées par un vote majoritaire. En cas d'égalité des votes, le Président disposera d'un vote prépondérant.
- c. Tout vote est pris à main levée à toutes les assemblées des membres, à moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé.
- d. Un scrutin secret a lieu sur décision du Conseil ou sur demande d'un membre en règle, appuyé par quinze (15) autres membres en règle présents. Il n'est pas nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes donnés pour ou contre telle résolution.
- e. Le vote par procuration n'est pas permis.

ARTICLE 9

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES - ORDRE DU JOUR

L'ORDRE DU JOUR DE CETTE ASSEMBLÉE EST LE SUIVANT :

- a. Ouverture et adoption de l'ordre du jour.
- b. Lecture de l'avis de convocation.
- c. Lecture et adoption du procès verbal de la dernière assemblée.
- d. Lecture et adoption du rapport financier.
- e. Rapport des activités du conseil d'administration.
- f. Présentation et réception des rapports des comités.

- g. Affaires nouvelles.
- h. Lecture et adoption des Règlements de l'Association.
- i. Nomination du Président d'élection.
- j. Élection des Administrateurs.
- k. Rapport du Président d'élection.
- l. La composition du Conseil d'administration est dévoilée aux membres.
Toute personne dont la présence est jugée avantageuse pour l'Association «Les Anciens du Jardin botanique de Montréal» par le Conseil ou par l'Assemblée générale, peut assister aux assemblées et participer aux débats, mais sans droit de vote.

ARTICLE 10

CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

Les assemblées générales annuelles ou spéciales doivent être convoquées au moins quinze (15) jours à l'avance, par avis de convocation adressé au domicile connu du membre en règle.

L'avis doit contenir au moins les informations suivantes :

*la date, *l'heure, *le lieu et *l'ordre du jour.

ARTICLE 11

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le Secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale si :

- a. Le Conseil d'administration de l'Association commande la tenue d'une assemblée générale spéciale des membres.
- b. Une requête à cette fin lui est parvenue signée par au moins vingt-cinq (25) membres en règle.

Cette assemblée doit être tenue dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande.

L'avis de convocation doit mentionner l'endroit et l'heure de l'assemblée et le ou les objets à être discutés; aucun autre sujet ne peut être discuté.

ARTICLE 12

QUORUM

Le quorum d'une Assemblée générale est constitué des membres présents en autant que les règles de convocation de l'assemblée aient été respectées rigoureusement.

ARTICLE 13

DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration administre l'Association entre les assemblées générales. Il a, entre autres, les attributions suivantes.

- a. Il administre l'association et nomme les comités.
- b. Il gère les affaires de l'association.
- c. Il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- d. Il procède à l'admission des membres.
- e. Il autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts de l'Association exigent.
- f. Il doit rendre compte de son administration et de ses activités à l'Assemblée générale.

ARTICLE 14

PROCÉDURES D'ÉLECTION ET DE MISE EN CANDIDATURE

- a. L'élection a lieu au cours de l'Assemblée générale annuelle.

- b. Un Président d'élection et deux (2) Scrutateurs seront désignés par le Conseil ou par l'Assemblée générale annuelle.
- c. Tous les participants à l'élection, les proposeurs comme les proposés doivent être membres en règle.
- d. La mise en candidature se fait au cours de l'Assemblée générale annuelle.
- e. À l'invitation du Président d'élection, un membre propose la candidature d'un autre membre.
- f. Le Président d'élection accepte autant de candidatures qu'il y a de proposées.
- g. Si plus de candidatures que le nombre de postes disponibles acceptent leur mise en candidature, il y aura élection à main levée, ou si demandé par l'assistance, par vote secret.
- h. Le Président d'élection et les Scrutateurs ne peuvent être candidats à l'un des postes à pouvoir.

ARTICLE 15

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a. Les membres du conseil se réuniront aussi souvent que nécessaire.
- b. Les réunions seront convoquées par le Secrétaire ou le Président.
- c. L'avis de convocation peut être verbal.
- d. Le quorum requis est au moins de 50% des administrateurs en fonction.
- e. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Président aura un vote prépondérant.

- f. Le Président préside toutes les assemblées générales et spéciales du Conseil. Il voit à l'exécution des décisions, signe les documents, etc.... Dans certains cas, on peut faire appel à une présidence extérieure.
- g. Le Vice-président remplace le Président lorsqu'il est absent et exerce les mêmes pouvoirs.
- h. Le Secrétaire assiste aux assemblées générales et spéciales et du Conseil et en rédige les procès verbaux. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée. Il a la garde des archives.
- i. Le Trésorier a la charge des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il dépose dans une institution financière, déterminée par le Conseil, les deniers de l'Association. Il tient un relevé des entrées et déboursés de l'Association dans un livret de caisse. Les transactions se font par guichet automatique. Il est le seul à signer les chèques, à faire les dépôts et les retraits sur approbation de résolutions du Conseil d'administration.

ARTICLE 16

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration peut amender un article aux présents règlements; dans ce cas, la modification doit être entérinée à la prochaine Assemblée générale suivante.

ADMINISTRATEURS

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de onze (11) membres élus et d'un Assesseur, constitué comme suit :

- a. Un (1) Président, un (1) Vice-président, un (1) Secrétaire, un (1) Trésorier nommés par les Administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle.
- b. De six (6) Administrateurs.
- c. D'un Assesseur qui fait la relation entre les membres retraités et le personnel actif du Jardin botanique de Montréal. Ce dernier est nommé par la direction du Jardin botanique.
- d. Du Président du Comité historique des Anciens du Jardin botanique de Montréal, avec droit de vote.

DURÉE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période d'un an.

Le poste d'un membre devient vacant lorsqu'une ou l'autre des conditions suivantes se présente :

1. Si ce membre cesse d'être en règle avec l'Association.
2. Si ce membre décède.
3. Si ce membre démissionne comme Administrateur.

VACANCE

Toute vacance survenant au Conseil est comblée par le Conseil, selon les modalités décrétées par celui-ci.

POUVOIRS ET DEVOIRS

Chaque Administrateur doit accomplir tous les devoirs et exercer tous les pouvoirs attachés à la charge ainsi que ceux dévolus par le conseil.

RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil n'ont droit à aucune rémunération; cependant, ils ont le droit de se faire rembourser certaines dépenses établies au préalable par le Conseil.

La présente copie des règlements a été préparée par le Conseil, suite à la résolution no 3 de l'Assemblée générale du 13 septembre 1997. Elle sera proposée pour étude et approbation lors de la prochaine Assemblée générale convoquée pour le 26 septembre 1998.

Jacques Lafrenière, Secrétaire / Trésorier

Les autres membres du Conseil sont :

Daniel Soulier	Président
Jean-Pierre Bellemare	Président du Comité historique
Jean-Paul Gariépy	Vice-Président
Rita Dubé	Administrateur
Normand Cornellier	Administrateur
Paul-Émile Riverin	Administrateur
Jacques Gagnon	Administrateur
Maurice Guay	Administrateur
Patrice Bellemare	Assesseur